



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Les Abymes, le 13 mars 2017

Le Recteur de l'académie de Guadeloupe  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,

Division des Personnels  
Enseignants du 2<sup>nd</sup> degré

DPES

Bureau de la Gestion Collective  
et Prévisionnelle

Dossier suivi par  
Frantz EVUORT  
Cosette SYLVESTRE  
Smeeth SALBOT

Téléphone  
0590 47 83 55  
0590 47 83 68  
0590 47 83 67  
Fax  
0590 47 81 61

Courriel  
ce.dpes@  
ac-guadeloupe.fr

Localisation  
Parc d'activités La Providence  
ZAC de Dothémare

Adresse postale  
B.P. 480  
97183 Les Abymes  
cedex

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;  
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment l'article 10 ;  
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié  
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment l'article 11 ;  
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment l'article 16 ;  
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment l'article 39 ;  
Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment l'article 14 ;  
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment l'article 9 ;  
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment l'article 17 ;  
Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment les articles 22 et 23 ;  
Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié ;  
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment l'article 27 ;  
Vu le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 ;  
Vu la note de service n° 2016-167 du 9 novembre 2016 relative au mouvement national  
à gestion déconcentrée du second degré - **Rentrée scolaire 2017.**  
portant organisation des mouvements, des postes spécifiques, de la phase inter-  
académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels  
enseignants, des personnels d'éducation et d'orientation (dates et modalités de dépôt  
des demandes de mutation) pour la rentrée scolaire de septembre 2017.

## ARRETE

**Article 1** – Les demandes de mutation, dans le cadre du mouvement de la phase intra-  
académique du mouvement à gestion déconcentrée pour la rentrée scolaire 2017,  
devront, sous peine de nullité, être enregistrées :

- sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) pour les  
personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'adresse internet suivante :

<https://bv.ac-guadeloupe.fr/iprof> ou [www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam)

- sur l'application LILMAC pour les PEGC, à l'adresse internet suivante :

<https://bv.ac-guadeloupe.fr/lilmac>

- à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables sur SIAM.



Les périodes de **saisie des demandes** sont :

du **Mercredi 22 mars 2017, 7h00** (heure locale)  
au **Mardi 04 avril 2017, 7h00** (heure locale).

**Article 2** – En vue de recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront **OBLIGATOIREMENT** une demande de mutation dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement national. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

**Article 3** – Après la fermeture du serveur SIAM, les modifications et les annulations de demandes tardives de mutation seront examinées à condition qu'elles soient justifiées par un motif exceptionnel.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels du Ministère de l'Education nationale ;
- Perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- Cas médical aggravé d'un des enfants.

Ces demandes tardives d'annulation ou de modification devront avoir été déposées au plus tard :

- Le **samedi 06 mai 2017**, dernier délai pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation **y compris les PEGC**.

**Article 4** – Une note de service rectorale précisera les conditions et les modalités pratiques liées au déroulement du mouvement intra-académique et du mouvement des PEGC pour la rentrée scolaire 2017.

**Article 5** – Le Secrétaire Général d'Académie, adjoint au Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour.

